



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 466/2024
Date de la séance du CE : 8 mai 2024
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
N° d'affaire : 2023.DIJ.12369
Classification : Non classifié

Parcs d'importance nationale et site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » ; crédit-cadre 2025 à 2028

1. Objet

Le canton de Berne compte aujourd'hui, avec le parc naturel régional du Diemtigtal, les parcs naturels régionaux intercantonaux du Chasseral (BE/NE) et du Gantrisch (BE/FR) – ainsi que ceux du Doubs (JU/NE/BE) et de Gruyère Pays-d'Enhaut (VD/FR/BE), comprenant l'un et l'autre une petite partie en territoire bernois (à raison d'une commune chacun) – pas moins de cinq parcs d'importance nationale reconnus par la Confédération. En outre, la moitié environ de la superficie du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch » inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO se trouve sur sol bernois.

Le canton de Berne apporte son soutien aux organes responsables des parcs d'importance nationale et du site du patrimoine mondial naturel classé par l'UNESCO (fiches de mesures du plan directeur E_06 et E_07). Il peut octroyer des aides financières à la création et à la gestion des parcs d'importance nationale et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ». Le Grand Conseil est seul compétent pour arrêter, par le présent crédit-cadre, le montant qui pourra être affecté de 2025 à 2028 aux aides financières à la disposition des organes responsables des parcs d'importance nationale et du site « Alpes suisses Jungfrau-Aletsch ».

2. Bases légales

- Articles 23e et suivants de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- Ordonnance du 7 novembre 2007 sur les parcs d'importance nationale (ordonnance sur les parcs, OParcs; RS 451.36)
- Loi du 1^{er} février 2012 sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel (LPaP ; RSB 426.51)
- Articles 27, 30, alinéa 1 et 34 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Article 28 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Plan directeur cantonal (ACE 1032/2015) du 2 septembre 2015, fiches de mesures E_06 et E_07

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Le crédit-cadre est un crédit d'engagement limité dans le temps pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux (art. 34, al. 1 LFin). Il s'agit de nouvelles dépenses périodiques conformément à l'article 28 LFin.

4. Montant déterminant du crédit

Le crédit-cadre cantonal demandé pour les années 2025 à 2028 s'élève à un montant total de 7 478 000 francs ou annuel de 1 869 500 francs.

Crédit-cadre pour les parcs d'importance nationale et
le site inscrit au patrimoine mondial naturel de l'UNESCO

CHF 7 478 000

Montant global

CHF 7 478 000

Niveau des prix en janvier 2024, niveau de l'indice des prix à la consommation 106,4 points (base : décembre 2020 = 100 points). Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement pluriannuel sous forme de crédit-cadre pour les années 2025 à 2028. Il est prévu que les montants soient versés comme suit par tranches successives, sur la base d'arrêtés de dépenses annuels :

Année	Compte / office	Produit / ordre interne	Montant pour les parcs	Montant pour le site de l'UNESCO
2025	363200000 (Subventions aux communes) / 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	4456000300 / 457100000301 Développement territorial cantonal	CHF 1 619 500	CHF 250 000
2026	363200000 (Subventions aux communes) / 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	4456000300 / 457100000301 Développement territorial cantonal	CHF 1 619 500	CHF 250 000
2027	363200000 (Subventions aux communes) / 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	4456000300 / 457100000301 Développement territorial cantonal	CHF 1 619 500	CHF 250 000
2028	363200000 (Subventions aux communes) / 4456000000 Office des affaires communales et de l'organisation du territoire	4456000300 / 457100000301 Développement territorial cantonal	CHF 1 619 500	CHF 250 000

Le crédit est inscrit au budget 2025 et au plan intégré mission-financement 2026 à 2028.

6. Organe compétent pour l'arrêté du crédit-cadre

L'article 20, alinéa 1 LPaP prévoit que le Grand Conseil est seul compétent (le référendum financier facultatif étant exclu) pour arrêter tous les quatre ans, par un crédit-cadre, le montant des subventions cantonales (aides financières) accordées aux organes responsables des parcs et du site du patrimoine mondial naturel.

7. Organe compétent pour l'affectation du crédit-cadre et la prolongation de sa durée de validité

En sa qualité de service compétent de la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) est responsable de l'affectation et de l'éventuelle prolongation du présent crédit-cadre (art. 20, al. 2 LPaP). Les charges et les conditions requises pour l'octroi d'aides financières par l'intermédiaire des fonds du présent crédit-cadre sont fixées dans les décisions en matière de subventions de l'OACOT.

8. Justification

Le soutien aux parcs d'importance nationale situés dans le canton de Berne et du site du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO est un important instrument cantonal de promotion du développement durable des régions rurales. Leur reconnaissance en tant que parcs d'importance nationale ou de site du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO et le soutien financier fourni par la Confédération et le canton représentent dans les régions concernées une chance importante pour l'agriculture et la sylviculture, le tourisme et l'artisanat mais aussi pour la conservation et la mise en valeur à long terme de paysages largement préservés et uniques en leur genre. Si l'on veut pouvoir poursuivre et développer de manière adéquate le précieux travail mené au cours de ces dernières années, il est essentiel de disposer des fonds inscrits dans la présente demande de crédit.

Avec la loi cantonale sur les parcs d'importance nationale et sur les sites du patrimoine mondial naturel, le canton de Berne dispose des bases légales nécessaires pour octroyer des aides financières à la création et à la gestion des parcs et du site inscrit au patrimoine naturel mondial de l'UNESCO.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Grand Conseil
- Direction de l'intérieur et de la justice

Pièce jointe
Rapport